Circulaire

Objet : Droit de rectification des informations ayant une incidence sur le montant des indus

Référence : 2026 - 34
Date : 30 octobre 2026

Direction juridique nationale
Département national contentieux- conventions - connaissance

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Mots clés : Paiement / Paiements de prestation / Recouvrement de créances et prescriptions

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		**oui**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**oui**
	Retraite complémentaire	**oui**

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		**oui**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**oui**
	Retraite complémentaire	**oui**

Résumé

L'ordonnance n° 2019-765 du 24 juillet 2019 a instauré un droit de rectification des informations concernant les bénéficiaires des prestations sociales et des minima sociaux en cas de notification d'indus.

Le décret n° 2021-306 du 23 mars 2021 vise à permettre aux bénéficiaires de prestations sociales et minima sociaux d'exercer, à l'occasion de la notification d'un indu, et avant l'engagement du recouvrement, un droit à rectifier les informations le concernant lorsque ces informations ont une incidence sur le montant des indus.

Le décret n° 2021-306 du 23 mars 2021 modifie les dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale (article R. 133-9-2 du code de la sécurité sociale) relatives aux notifications de payer adressées au débiteur.

Le décret précise le contenu des notifications d'indus en y incluant la possibilité d'exercer ce droit à rectification et décline la mise en œuvre du droit à rectification entre le recours préalable obligatoire et le principe du recouvrement des indus.

Les dispositions du décret concernant la branche vieillesse sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de ce décret au journal officiel de la République française soit à compter du 25 mars 2021.
Pour précision, ces dispositions sont applicables **aux indus notifiés à compter de l'entrée en vigueur dudit décret.**

Sommaire

1. L'action en recouvrement des prestations indues
 1.1 Le périmètre de l'action en recouvrement
 1.2 Les mentions relatives à l'indu devant être précisées sur la notification
2. L'insertion du droit de rectification dans la notification
 2.1 Le délai de l'exercice du droit de rectification
 2.2 L'exercice du droit de rectification hors délai des 20 jours
 2.2.1 Sous forme d'observations écrites mais dans le délai de saisine de la CRA
 2.2.2 Sous forme d'observations orales mais dans le délai de la saine CRA
 2.3 L'exercice du droit de rectification hors délai de la saisine CRA
3. La mise en recouvrement de l'indu
 3.1 La possibilité de la mise en place d'un recouvrement amiable
 3.2 La mise en recouvrement d'office de l'indu
 3.3 La mise en demeure de payer
 3.3.1 L'envoi de la mise en demeure
 3.3.2 Les mentions relatives à l'indu devant figurer sur la mise en demeure de payer

Annexe

1. L'action en recouvrement des prestations indues

Le droit de rectification s'inscrit dans la procédure de recouvrement des prestations indues et de son formalisme strict, qui sont autant de points de départ à sa mise en œuvre.

1.1 Le périmètre de l'action en recouvrement

L'action en recouvrement des prestations indues, prévue à l'article L. 133-4-1 CSS, s'ouvre par l'envoi à l'assuré, par le Directeur de l'organisme, par tout moyen donnant date certaine, d'une notification (article R. 133-9-2 CSS).

L'indu est constaté sur la base des informations dont dispose l'organisme de sécurité sociale.

1.2 Les mentions relatives à l'indu devant être précisées sur la notification

En application de l'article R. 133-9-2 CSS les mentions suivantes sont obligatoires à peine de nullité de la notification :

- La nature ;
- La date du ou des versements en cause ;
- Le montant des sommes réclamées ;
- Le motif justifiant la récupération de l'indu ;
- Les voies et délais de recours.

2. L'insertion du droit de rectification dans la notification

Préalablement à la saisine de la commission de recours amiable (CRA) par le débiteur ou à l'engagement du recouvrement par l'organisme de sécurité sociale, le débiteur à qui un indu a été notifié peut demander la rectification des informations le concernant ayant une incidence sur le montant de cet indu.

Codifiées à l'article L. 133-4-1 CSS, ces dispositions sont applicables aux prestations de vieillesse et d'invalidité par renvoi de l'article L. 355-3 CSS.

2.1 Le délai de l'exercice du droit de rectification

Le délai durant lequel peut être exercé le droit de rectification de l'assuré est de 20 jours à compter de la réception de la notification.

La demande de rectification présentée dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la notification d'indu interrompt le délai de saisine de la commission de recours amiable (CRA).

L'interruption du délai de saisine de la CRA prend fin :

- Soit à la date de la décision du Directeur de l'organisme créancier lorsque cet organisme répond dans le délai d'un mois suivant la demande du débiteur ;

- Soit à l'expiration du délai valant décision implicite de rejet (fixé à un mois).

Si le Directeur rend une décision de rejet total ou partiel dans le délai d'un mois à compter de la demande de rectification, il procède à une nouvelle notification qui doit être motivée, indiquer les modalités de recouvrement de l'indu et rappeler les voies et délais de recours.

2.2 L'exercice du droit de rectification hors délai des 20 jours

2.2.1 Sous forme d'observations écrites mais dans le délai de saisine de la CRA

La demande est considérée comme un recours contentieux devant la CRA.

2.2.2 Sous forme d'observations orales mais dans le délai de la saine CRA

L'assuré dispose d'un nouveau délai de 20 jours à compter l'invitation par la caisse à produire les documents rappelant et justifiant celle-ci.

Si les documents sont produits dans le délai, la demande est également considérée comme étant un recours contentieux devant la CRA.

Si l'intéressé produit les documents justifiant sa demande dans le délai imparti, le délai de deux mois de réponse de la CRA court à compter de la réception de ces documents par l'organisme de sécurité sociale.

A contrario, si l'assuré ne produit pas les documents dans le délai imparti, la demande de rectification est rejetée.

2.3 L'exercice du droit de rectification hors délai de la saisine CRA

La demande de rectification présentée postérieurement au délai des deux mois de saisine de la CRA ne peut être considérée comme ayant été présentée devant cette commission. Dès lors, si le débiteur n'a pas saisi par ailleurs la CRA dans le délai de deux mois suivant la décision contestée, la demande est forclose.

3. La mise en recouvrement de l'indu

L'instauration du droit de rectification a pour effet de préciser le moment à partir duquel l'organisme de sécurité sociale peut procéder au recouvrement de l'indu. Il est rappelé qu'en aucun cas, ce recouvrement ne peut intervenir dès la notification de l'indu.

3.1 La possibilité de la mise en place d'un recouvrement amiable

La mise en place d'un recouvrement amiable est possible dans les trois situations suivantes :

1) En l'absence d'exercice du droit de rectification, **dans le délai de 20 jours :** le débiteur peut, dans ce même délai de 20 jours à compter de la réception de la notification :

 - soit rembourser les sommes dues à l'organisme créancier ;

- soit accepter le principe d'un échéancier de paiement dont la durée peut être fixée ultérieurement sans pouvoir excéder 12 mois.

2) En cas d'exercice du droit de rectification mais en l'absence de décision de l'organisme (rejet implicite), **dans le délai de deux mois suivant la décision implicite de rejet.** Dans ce même délai de deux mois suivant la décision implicite de rejet, le débiteur peut :

 - soit rembourser les sommes dues à l'organisme créancier ;
 - soit accepter le principe d'un échéancier de paiement dont la durée peut être fixée ultérieurement sans pouvoir excéder 12 mois.

3) En cas de rejet total ou partiel de la demande rectification par la caisse, **dans le délai de sept jours à compter de la nouvelle notification.** Dans ce même délai de sept jours, le débiteur peut :

 - soit rembourser les sommes dues à l'organisme créancier ;
 - soit accepter le principe d'un échéancier de paiement dont la durée peut être fixée ultérieurement sans pouvoir excéder 12 mois.

➔ Lorsque le débiteur accepte le principe d'un échéancier de paiement, la conclusion effective de cet échéancier, dont la durée ne peut excéder 12 mois, doit intervenir dans le délai d'un mois suivant cette acceptation de principe.

➔ A défaut de conclusion de cet échéancier dans le délai d'un mois suivant l'acceptation de principe, les sommes dues sont mises en recouvrement.

3.2 La mise en recouvrement d'office de l'indu

L'indu peut être mis en recouvrement d'office sur les prestations à échoir si aucun remboursement n'est intervenu ou bien qu'aucun accord de remboursement n'ait été trouvé dans les délais précités au point 3.1 :

➢ En l'absence d'exercice du droit de rectification de l'assuré **au terme du délai de 20 jours** à compter de la réception de la notification ;

➢ En présence d'une demande de rectification de l'assuré :

- Si la caisse n'a pas statué dans le délai d'un mois suivant la demande du débiteur : cette absence de réponse vaut décision implicite de rejet.
 Dans ce cas, l'indu ne peut être mis en recouvrement **avant un délai de deux mois (correspondant au délai de saisine de la commission de recours amiable) à compter de la date de décision implicite de rejet.**

- Si la caisse statue avant l'expiration du délai d'un mois valant décision implicite de rejet, l'indu peut être mis en recouvrement **après un délai de sept jours à compter de la nouvelle notification** rejetant totalement ou partiellement la demande de rectification.

3.3 La mise en demeure de payer

3.3.1 L'envoi de la mise en demeure

En l'absence de paiement du débiteur, la mise en demeure de payer est adressée par le Directeur de l'organisme créancier « par tous moyens donnant date certaine à sa réception » :

- En cas de saisine CRA, après un délai de deux mois à compter de la notification de la CRA ;
- En l'absence de saisine, à l'expiration du délai de la saisine de la CRA ;
- En cas d'échec de la procédure amiable de remboursement, la mise en demeure peut être adressée à l'expiration des délais de remboursement (12 mois).

3.3.2 Les mentions relatives à l'indu devant figurer sur la mise en demeure de payer

Les mentions suivantes doivent être indiquées, à peine de nullité de la mise en demeure :

- Le motif, la nature et le montant des sommes demeurant réclamées ;
- La date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement ;
- Les voies et délais de recours.

Enfin, le délai laissé au débiteur pour s'acquitter de sa dette est d'un mois.

Le Directeur,

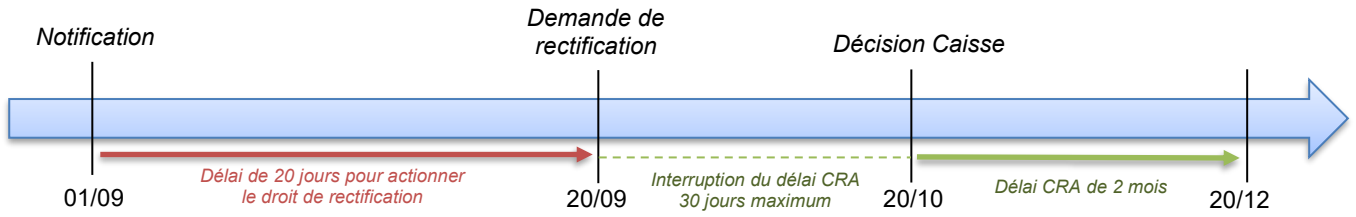


Paul BAZIN

Annexe

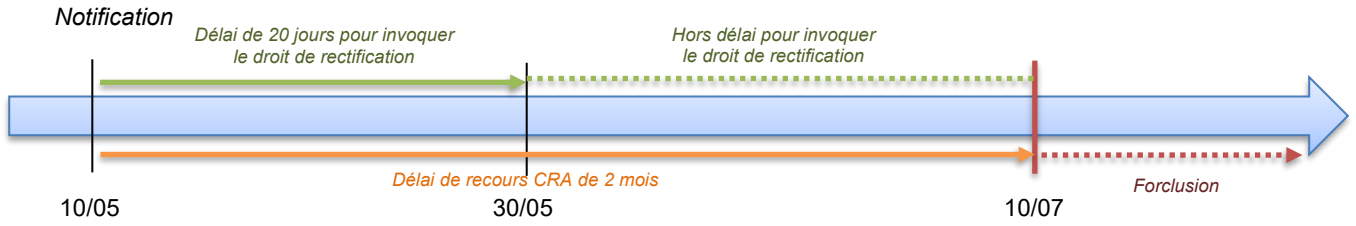
Exemples de mises en situation du droit de recours

- **Cas n°1** : Mise en œuvre du droit de rectification dans le délai de recours CRA



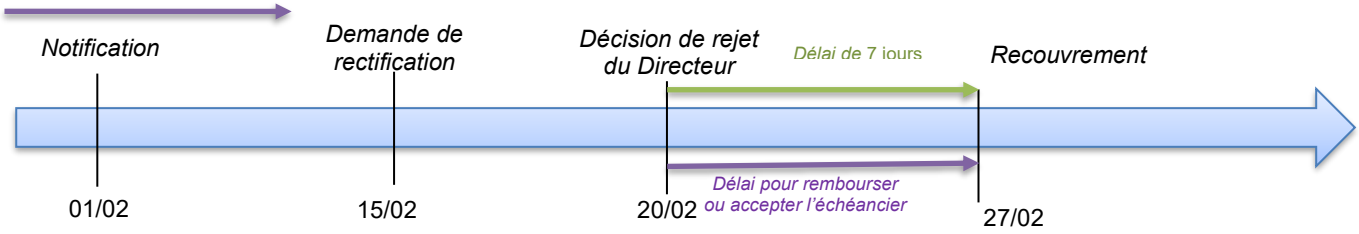
A retenir :
- L'exercice du droit de rectification dans les 20 jours dès réception de la première notification d'indu interrompt le délai de saisine CRA.
- Le délai d'interruption prend fin soit à la date de la décision de la caisse, si elle répond sous un mois ; soit à l'expiration du délai d'1 mois, en cas de décision implicite de rejet.

- **Cas n° 2 :** La demande de rectification hors délai du droit de rectification



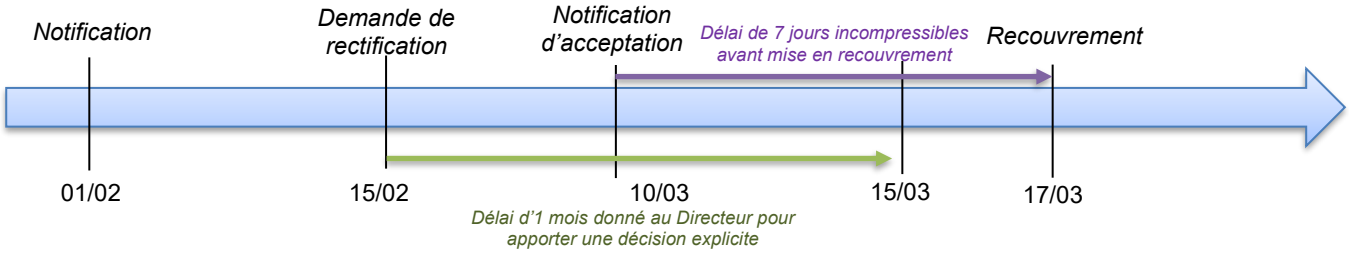
A retenir :
Lorsque la demande de rectification est présentée au-delà des 20 jours, et avant l'expiration du délai de saisine CRA :
- En cas de demande écrite : elle est réputée être exercée dans les conditions du recours préalable ;
- En cas de demande orale : la caisse invite l'assuré, dans le délai de 20 jours, à transmettre sa demande et les justificatifs. Si l'assuré le fait, dans les délais, le recours est réputé être exercé dans les conditions du recours préalable. Le défaut de production de ces documents, dans le délai imparti, entraîne le rejet de la demande.

- **Cas n°3 :** Rejet de la demande de rectification par le Directeur



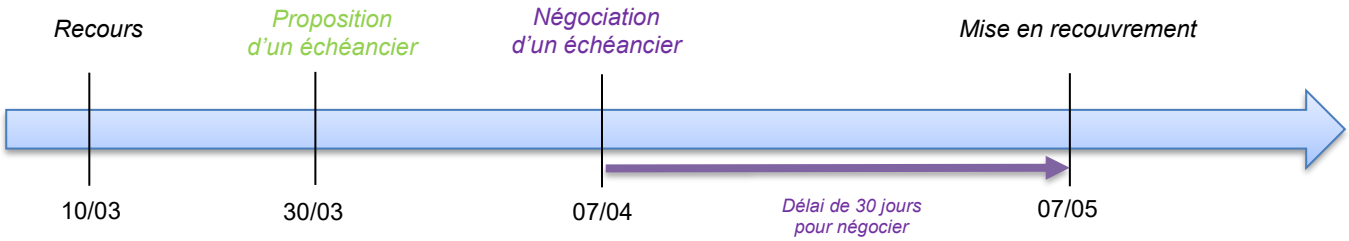
A retenir :
Lorsque la caisse statue dans les délais, sur la demande de rectification, l'assuré dispose de sept jours à compter de la nouvelle notification, soit pour rembourser soit pour accepter le principe d'un échéancier de paiement.

- **Cas n°4 :** Acceptation de la demande de rectification et révision décidée par le Directeur



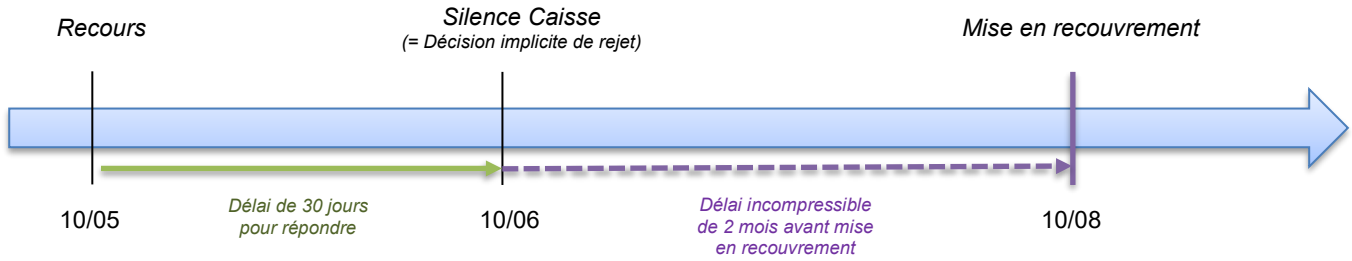
A retenir :
Lorsque la caisse statue dans le délai d'un mois, l'indu subsistant est mis en recouvrement à compter de la date d'expiration du délai de sept jours suivant la nouvelle notification, sauf si, dans ce délai, le débiteur rembourse les sommes dues ou accepte le principe d'un échéancier de paiement.

- **Cas n° 5 :** Demande d'échéancier



A retenir :
- Lorsque l'assuré accepte le principe d'un échéancier de paiement, la conclusion effective de cet échéancier, dont la durée ne peut excéder 12 mois, doit intervenir dans le délai d'un mois suivant cette acceptation de principe.
A défaut de conclusion de cet échéancier, les sommes dues sont mises en recouvrement.

- **<u>Cas n° 6 :</u>** la mise en recouvrement de l'indu en cas de silence de la Caisse



A retenir :
- En présence d'une demande de rectification de l'assuré, si la caisse n'a pas statué dans le délai d'un mois, cette absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Dans ce cas, l'indu ne peut être mis en recouvrement avant un délai de deux mois (correspondant au délai de saisine de la commission de recours amiable).